PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
DREAL Centre-Val de Loire
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOBRODIS

ZONE INDUSTRIELLE DE CHARTRES, RUE DE CHARTRES
ZONE INDUSTRIELLE DE CHARTRES, RUE DE CHARTRES
28160 Brou

Références : IC260739
Code AIOT : 0100243218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SOBRODIS implanté ZONE INDUSTRIELLE DE CHARTRES, RUE DE CHARTRES -- 28160 Brou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBRODIS
- ZONE INDUSTRIELLE DE CHARTRES, RUE DE CHARTRES -- 28160 Brou
- Code AIOT : 0100243218
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Station-service soumise à déclaration avec contrôle périodique

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
9	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
16	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
10	Vérification des	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques	article 3.6	
11	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
12	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. […]
Constats : Au 29 avril 2026, la situation administrative est inchangée. La société SOBRODIS est toujours bénéficiaire du récépissé de déclaration du 21/11/1989 et d'une preuve de dépôt concernant la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1435 du 11 février 2025 (1435-2) (DC). **Constat : Absence d'écart relevé**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1435
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3 (E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)
Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Le volume annuel maximal distribué relevant de la rubrique 1435 est d'environ 2800 m^3, dont 1500 m^3 d'essence (E10, E85, SP98).
Le volume de carburant distribué reste inférieur au seuil d'enregistrement.

Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4734
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

La station-service dispose d'une cuve enterrée de 60 m^3 compartimentée en trois volumes respectivement de 37 m^3 pour le gazole et de 8 m^3 et 15 m^3 pour les essences (SP98, E10) et d'un cuve enterrée de 30 m^3 (E10).

Pour un stockage à 15°C, la densité moyenne du gazole est de 830 kg/m^3 et pour les essences de 745 kg/m^3.
Le tonnage total de carburant est évalué à 69 tonnes dont 30 tonnes pour le gazole et 39 tonnes pour les essences.
Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, la station-service ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 1414
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils

d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service ne distribue pas de GPL.

Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- -
Rubrique 4718
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la présence d'un stockage de bouteilles de gaz d'une dizaine de casiers grillagés est constatée. Chaque casier est susceptible de contenir 20 bouteilles de gaz de 13 kg au maximum.
La quantité est évaluée comme inférieure au seuil de déclaration de 6 tonnes, la station-service ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution de carburant et les stockages de bouteilles de gaz est de dix-huit mètres environ.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

En préparation à la visite, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique réalisé le 11 février 2025; Ce rapport relève six non-conformités majeures.
La périodicité du contrôle quinquennal est respectée.
Le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 10 février 2030.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

En préparation à la visite, l'exploitant a transmis le rapport final de contre-visite réalisé par TSG le 5 février 2026 pour la rubrique 1435.
Le rapport final de contre-visite conclut à la levée de toutes les non-conformités majeures relevées.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[…] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Les appareils de distribution de carburant en accès PMR sont placés sur une dalle de moins de quinze centimètres de hauteur non équipée de butoirs de roues.
Constat : les appareils de distribution de carburant ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification annuelle par Bureau Veritas le 20 juin 2025.
Le Q18 délivré à l'issue du contrôle conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Les observations en écart ne concernent pas l'installation classée.
Constat : Absence d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; […]

Constats :

Cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes au 17 avril 2010.
Le récépissé initial de déclaration de la station-service date du 21 novembre 1989.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]

- d’un système d’alarme incendie (ou tout moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d’un système manuel commandant en cas d’incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

L'inspection note la présence sur chaque îlot d'un système manuel de commande d'une alarme sonore en cas d'incident dénommés incident station.
Le déclenchement du système d'extinction automatique actionne également une alarme.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l’incendie

Prescription contrôlée :

D’une façon générale, l’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- pour chaque îlot de distribution, d’un extincteur homologué 233 B. Pour l’aviation, l’extincteur est conforme aux dispositions de l’arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; […]
- pour chaque local technique, d’un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d’un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d’un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; […]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l’incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d’extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en œuvre manuelle d’accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l’incendie. Cette commande est installée en dehors de l’aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l’exploitation ainsi qu’à tout autre personne. […]

Constats :

L'inspection relève la présence d’extincteurs vérifiés par EUROFEU le 23 juillet 2025 pour chaque zone identifiée ainsi que présence d’une commande accessible de déclenchement manuel du dispositif d’extinction automatique en dehors des installations de distribution de carburant.
Ce système d'extinction automatique DEXA a également été contrôlé par EUROFEU.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; […]

Constats :

L'inspection note la présence, sur les ilots VL et sur l'ilot de dépotage, d'un bac muni d'un couvercle contenant au moins cent litres d'absorbant et une pelle.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sont affichées au niveau du kiosque de l'ancienne caisse.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[…] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. […]

Constats :

La station-service fonctionne en mode 24h/24.
L'inspection relève la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence provoquant la coupure électrique générale accessible aux usagers en situation accidentelle et déclenchant une alarme dans le kiosque de la caisse.
L'inspection constate qu'aucun agent n'est présent dans le kiosque.
L'exploitant indique que les clients viennent directement jusqu'à l'accueil du magasin en cas d'incident en journée.
Le directeur du magasin précise qu'il est la personne en charge de la surveillance de la station-service et qu'à sa connaissance l'alarme (détection de fuite ou arrêt d'urgence) ne lui est pas reportée en dehors des heures d'ouvertures.

Constat : Absence de report d'alarme permettant d'alerter la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Les appareils de distribution sont équipé de dispositifs d'aspiration des vapeurs signalés par une étiquette collée sur chaque appareils.
La vérification des dispositifs d'aspiration des vapeurs réalisée le 12 août 2024 par la société TSG lors du contrôle trisannuel n'a pas relevé d'écart et conclut à une aspiration conforme sur les appareils de distribution de carburant.
Constat : Absence d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite